



Commission de discipline
Saison 2025-2026

Séances mars – avril 2026

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 2 mars 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme PIGET, Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°16 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PNF – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Insultes et menaces du spectateur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du spectateur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur, licencié de fait : une interdiction d'accès de toutes salles pour une durée de six (6) semaines fermes et huit (8) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 9 mars 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. CHARPIGNY,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°25 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes et menaces du joueur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°29 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Propos offensant et insultants de la part de l'entraîneur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 16 mars 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°31 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueuses A1, A2 et B1,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale féminine – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Coup porté par A1,
- Insultes de B1,
- Remplaçant A2 tente de rentrer sur le terrain pendant la situation de bagarre,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la joueuse A1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre de la joueuse A2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;
 - De prononcer à l'encontre de la joueuse A3 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du président es-qualité A : un blâme ;
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive A : une pénalité financière de cent euros (100 €) ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité B ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive B.
-

Dossier n°30 – 2025/2026 – Incidents pendant et après la rencontre

Mise en cause :

- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U13M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Insultes répétées de la part de spectateurs envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une (1) rencontre à huis-clos ferme et une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

Séance du 25 mars 2026

Membres :

Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. PELLÉ

Dossier n°26 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PRM – Comités départementaux de l'Indre- (CD36)

Faits retenus :

- Comportement offensant et insultant envers l'arbitre,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 30 mars 2026

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°37 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Joueur à l'origine d'un tête à tête avec un adversaire,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-

Dossier n°30 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre**Mise en cause :**

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM2 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Agression verbale et physique de l'entraîneur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de huit (8) mois fermes et quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Séance du 8 avril 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme PIGET,
M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°41 – 2025/2026 – Licencié suspendu prend part à une rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18F – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Licencié suspendu prend part à une rencontre en tant qu'entraîneur,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive : un avertissement.
-

Dossier n°34 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport**Mise en cause :**

- Joueurs,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37) et de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Altercation entre joueurs,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre des joueurs : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité A ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité B : un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives.

Séance du 15 avril 2026

Membres :

Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET

Dossier n°40 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Loisir masculin – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Coups portés à un adversaire,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et trois (3) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°35 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueuses,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U18F – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37) et du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Bagarre entre joueuses (A et B),
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la joueuse A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de la joueuse B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) mois fermes et quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive A : une pénalité financière de 100 € ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive B.

Séance du 20 avril 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°33 – 2025/2026 – Incidents pendant et après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Entraîneur disqualifié revient au niveau de l'aire de jeu et insulte et menace les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends fermes et deux (2) week-ends avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du président es-qualité : une interdiction d'exercer la fonction de président pour une durée de quatre (4) semaines fermes ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-

Dossier n°43 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Altercation entre spectateurs,
- Spectateur bouscule un arbitre,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre des présidents es-qualité : un avertissement ;
- De prononcer à l'encontre des associations sportives : une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

Séance du 27 avril 2026

Membres :

Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°44 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U13M – Comité départemental de l'Indre (CD36) et du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Altercation entre spectateurs,
- Les Présidents des associations sportives sont responsable de leurs licenciés et spectateurs et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive A : un avertissement ;
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive B : un blâme.
-

Dossier n°38 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM2 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Joueur intimide et menace un arbitre,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-